



Mairie de Lachelle
2, Grande rue
60190 LACHELLE
Tél : 03.44.42.41.17
Mail : mairie@lachelle.fr

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Ensemble du territoire communal – LACHELLE

N°60337-2026-061

Le Maire de la commune de LACHELLE,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L411-1 à L411-7 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6.1, L2215-4 et L2215-5 ;

Vu la demande présentée par Madame Apolline BEAGUE, pour le compte du bureau d'études Antea Group / IRH, représenté par Monsieur David MAILHEAU, missionné par l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC), relative à la réalisation d'une étude diagnostique sur les réseaux d'assainissement ;

Vu que cette étude nécessite la réalisation d'une campagne de mesures et des interventions ponctuelles dans les regards d'assainissement, susceptibles d'être réalisées sur l'ensemble du territoire de la commune de Lachelle ;

Considérant que les interventions sont prévues à compter du 21 septembre 2026, pour une durée actuellement indéterminée ;

Considérant que chaque intervention sur un point de mesure nécessite environ deux heures pour l'installation du dispositif de mesure et environ deux heures pour son retrait, sans maintien de matériel sur la voie publique une fois l'intervention terminée ;

Considérant que ces interventions peuvent nécessiter ponctuellement une circulation alternée ou restreinte, sans fermeture des voies à la circulation ;

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et l'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et des intervenants ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public

Le bureau d'études Antea Group/IRH, missionné par l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC), est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur l'ensemble du territoire de la commune de Lachelle, dans le cadre de la réalisation d'une étude diagnostique sur les réseaux d'assainissement.

Les interventions pourront notamment nécessiter un accès aux regards d'assainissement situés sur ou à proximité de la voie publique afin d'y installer et retirer les dispositifs nécessaires à la réalisation des mesures.

Cette autorisation est accordée à compter du 21 septembre 2026, pour la durée nécessaire à la réalisation de la campagne de mesures.

Les véhicules, engins et matériels nécessaires aux interventions pourront stationner temporairement au droit des points d'intervention, dans la stricte mesure nécessaire à leur réalisation.

Aucun matériel ou équipement ne devra demeurer sur la voie publique après la fin de chaque intervention.

Article 2 – Réglementation de la circulation

Pendant la durée des interventions :

- La circulation pourra être alternée ou ponctuellement restreinte au droit des points d'intervention, en fonction des nécessités de l'opération ;

- Les intervenants devront veiller à maintenir la circulation dans les meilleures conditions possibles ;
- Aucune voie ne pourra être totalement barrée à la circulation dans le cadre du présent arrêté ;
- La gêne occasionnée aux riverains et aux usagers devra être réduite au strict minimum ;
- Le stationnement pourra être temporairement interdit ou limité au droit de l'emprise nécessaire à l'intervention, à l'exception des véhicules affectés aux opérations.

Les mesures de restriction de circulation devront être limitées à la durée strictement nécessaire à chaque intervention.

Article 3 – Signalisation

La signalisation réglementaire temporaire nécessaire à la sécurisation des interventions sera mise en place, entretenue et retirée par l'entreprise intervenante, conformément à la réglementation en vigueur et à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les dispositifs de signalisation devront être adaptés à chaque situation et permettre d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des intervenants.

Article 4 – Sécurité et responsabilité

Le bureau d'études Antea Group/IRH devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les interventions.

Une attention particulière devra être portée à la sécurité des piétons, des cyclistes, des riverains et des usagers de la voie publique.

Les regards d'assainissement ouverts pour les besoins des mesures devront être constamment sécurisés pendant la durée de l'intervention.

Le bureau d'études sera responsable des dommages pouvant résulter de ses interventions, de son matériel ou d'un défaut de signalisation.

À l'issue de chaque intervention, les lieux devront être libérés et remis dans leur état initial.

Article 5 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise exécutante et en mairie, et transmis à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Lacroix-Saint-Ouen. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, via l'application télérecours citoyen : www.telerecours.fr.

Fait à Lachelle, le 15 septembre 2026

Le Maire,

Xavier LOUVET

